



Avis n° 2022-AV-0412 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2022 sur le projet d’arrêté préfectoral instituant des servitudes d’utilité publique sur les parcelles AD 335, AD 336 et AD 337 sises sur le territoire de la commune de Grenoble, dans le cadre de la procédure de déclassement des installations nucléaires de base (INB) n°s 36 et 79 exploitées par le CEA Grenoble.

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, L. 593-5, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 593-81 à R. 593-83 ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

Vu le décret n° 2008-980 du 18 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 36 dénommée Station de traitement de déchets radioactifs et de l’installation nucléaire de base n° 79 dénommée Stockage provisoire de décroissance de déchets radioactifs situées sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la note du ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer/direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur la méthodologie nationale de gestion sur les sites et sols pollués d’avril 2017 ;

Vu le guide n° 6 de l’Autorité de sûreté nucléaire relatif à l’arrêt définitif, démantèlement et déclassement des installations nucléaires de base du 30 août 2016 ;

Vu la demande de déclassement des INB n°s 36 et 79 présentée le 14 juin 2021 par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives et le dossier annexé à cette demande ;

Vu la demande du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives d’institution de servitudes d’utilité publique sur le site du CEA Grenoble, présentée par courrier CEAGRE/D2S/S2S/2021-021 du 29 juin 2021 ;

Vu le rapport des services de l’Autorité de sûreté nucléaire en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l’avis du CEA Grenoble, exploitant et propriétaire des terrains, en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l’avis de la commission locale d’information du 17 novembre 2021 ;

Vu l’avis du conseil municipal de Grenoble du 7 février 2022 ;

Vu l’avis du CODERST du 17 mai 2022 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-08-05 du 17 août 2022 imposant une surveillance des eaux souterraines à proximité des parcelles d’assiette des INB 36 et 79 ayant été exploitées par le CEA Grenoble ;

Saisie par le préfet de l'Isère d'un projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site du CEA Grenoble ;

Considérant que le CEA a procédé aux travaux et opérations de démantèlement et d'assainissement des INB n^{os} 36 et 79 conformément aux dispositions du décret du 18 septembre 2008 susvisé ;

Considérant toutefois qu'une contamination radiologique et chimique résiduelle du sol au droit et au voisinage immédiat du terrain d'assiette de ces INB demeure, qui justifie l'institution de servitudes d'utilité publique ; que les servitudes ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; qu'ainsi, les niveaux d'exposition radiologique et chimique sont acceptables pour les usages futurs autorisés ;

Considérant que les parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique se situent uniquement sur la commune de Grenoble ;

Considérant que les servitudes ainsi instituées concernent les seuls terrains pollués par l'exploitation des INB n^{os} 36 et 79, et que le CEA est propriétaire des parcelles en cause, dont les surfaces ont un caractère limité ; qu'il a donc été décidé de procéder à la consultation écrite du CEA, propriétaire des terrains, par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 du même code ;

Considérant que les servitudes ainsi instituées préciseront les obligations d'informations incombant au propriétaire des terrains situés sur et à proximité des parcelles d'assiette des INB n^o 36 et 79, et que toute cession d'une de ces parcelles doit être signalée au préfet de l'Isère ; que toutefois, une éventuelle cession ultérieure doit être anticipée, afin de permettre au CEA d'exercer les actions de surveillance qui lui sont prescrites par l'arrêté du 17 août 2022 susvisé,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral dans la version annexée au présent avis.

Recommande l'ajout, dans le projet d'arrêté préfectoral dans sa version annexée au présent avis, d'une prescription imposant au propriétaire des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique de maintenir un accès au CEA, afin que celui-ci puisse exercer les actions de surveillance mentionnées dans l'arrêté du 17 août 2022 susvisé.

Fait à Montrouge, le 25 octobre 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Jean-Luc LACHAUME

Laure TOURJANSKY

* Commissaires présents en séance.